

REGLEMENT D'IRRIGATION

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Le Service des Eaux d'irrigation est un service de la commune d'Arbaz qui assure l'entretien du réseau et la distribution des eaux d'irrigation de la commune sous la responsabilité du Conseil Municipal.

Art. 2

Le fait d'utiliser de l'eau du réseau d'irrigation implique l'acceptation du présent règlement ainsi que des prescriptions et tarifs en vigueur.

Art. 3

L'eau d'irrigation est distribuée dans toutes les zones selon les possibilités techniques ou financières de la commune pour autant que le volume d'eau disponible et la capacité des installations le permettent.

Art. 4

Le distributeur peut interrompre ou restreindre la fourniture d'eau en cas de nécessité, (incendie, manque d'eau) ensuite d'un cas fortuit, (dérangement d'exploitation et leurs suites, travaux de réparation, d'entretien ou d'extension, etc.) ou en cas de force majeure.

Tout abus dans l'utilisation de l'eau doit être évité.

L'arrosage des prés équipés doit être effectué avec un système par aspersion.

Les abonnés seront en règle générale avisés de toute interruption ou restriction prévisible. Ils ne peuvent réclamer aucune indemnité pour des dommages survenus à la suite d'interruption ou de restriction de la fourniture.

Art. 5

En cas d'incendie ou d'exercice le service communal du feu dispose des installations publiques et privées de tout le réseau, d'entente avec le distributeur.

RAPPORT DE DROIT

Art. 6

Le propriétaire qui désire se raccorder au réseau d'irrigation en fait la demande écrite accompagnée des plans nécessaires au distributeur qui accepte la demande en fixant les conditions du raccordement ou la refuse.

Art. 7

Lors de la vente d'une propriété l'ancien propriétaire et le nouveau sont tenus d'aviser le distributeur dans un délai de 30 jours dès la passation de l'acte.

Sauf convention contraire le nouveau propriétaire reprend d'office les droits et obligations de son prédécesseur. Le débiteur des taxes est le propriétaire inscrit au cadastre communal à la date de la facturation.

Art. 8

Le distributeur a le droit en tout temps de contrôler les installations et d'impartir au propriétaire un délai pour remédier aux défauts constatés. Tout refus de contrôle ou toute inexécution des ordres reçus donnent au distributeur le droit de suspendre la fourniture de l'eau sans préjudice pour le distributeur. De plus le distributeur peut se réserver le droit d'exécuter lui-même les travaux de réparation aux frais du propriétaire et/ou de l'exploitant.

RESEAU, BRANCHEMENTS & INSTALLATIONS

Art. 9

Le distributeur peut selon ses possibilités financières et l'état de la conduite reprendre et inclure dans le réseau communal une conduite principale construite par des tiers dans la zone à bâtir et d'un diamètre de 80 mm au minimum lorsque cette conduite dessert plus de cinq logements ou habitations. Lors de la reprise le distributeur rétrocédera au promoteur qui en aura fait l'avance les frais d'appareillage, sans intérêt ni indexation, sur présentation des factures.

Même si un ou plusieurs abonnés ont avancé les frais de construction d'une conduite principale ils ne peuvent s'opposer au raccordement d'autres abonnés sur cette même conduite pour autant que la capacité de débit de celle-ci soit suffisante. Les nouveaux abonnés verseront aux promoteurs leur part de frais pour la construction de la conduite principale.

Dans les zones de développement futur, (zones touristiques) les privés peuvent s'entendre pour construire des conduites sous réserve des dispositions prévues aux alinéas 1 et 2. Le tracé des conduites sera déterminé d'entente avec la commune.

Art. 10

Chaque propriétaire ou association de propriétaires doivent avoir leurs embranchements séparés avec prise d'eau et vanne d'arrêt situés à proximité de la conduite principale.

Art. 11

Si la prise d'eau et l'embranchement sont communs à plusieurs parcelles leurs propriétaires sont responsables solidairement envers le distributeur des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations.

Il appartient aux propriétaires intéressés de prendre entre eux les arrangements nécessaires pour régler leur droits et obligations réciproques. Ils doivent désigner un représentant chargé des relations avec le distributeur.

Le distributeur n'assume aucune responsabilité du fait des perturbations que le fonctionnement de plusieurs prises sur l'embranchement commun peut avoir.

Art. 12

La pose des conduites de distribution et les modifications de celles-ci sont effectuées par un appareilleur qualifié, agréé par le distributeur, aux frais du propriétaire qui en reste responsable. L'obtention des droits de passage sur domaine privé incombe à l'usager qui demande le raccordement.

Le distributeur peut effectuer ou ordonner en tout temps la modification, la réfection ou le déplacement d'une conduite privée de distribution. Les frais en résultant seront à la charge du ou des propriétaires si la conduite se révèle défectueuse. (perte d'eau, dégâts aux tiers),(projet de constructions, maisons, murs, routes)

Art. 13

Le distributeur est seul compétent pour exiger le type de prise, de vanne d'arrêt, de conduite d'embranchement, de robinet d'arrêt qu'il estime judicieux de placer, en tenant compte des exigences du réseau communal et de l'évolution de la technique de fabrication.

Avant la mise en service des embranchements l'appareilleur veillera à ce que les conduites soient parfaitement étanches, que les appareils soient montés de manière à empêcher toute fuite d'eau.

L'achèvement des installations doit être annoncé au distributeur avant le remblayage. Celui-ci fait vérifier les installations et ordonne le cas échéant la modification des travaux non conformes.

La mise en service des installations n'est admise qu'après autorisation.

Art. 14

La manœuvre des vannes et des écluses principales est interdite aux abonnés.

En cas de rupture de conduite l'abonné est tenu d'aviser immédiatement le distributeur qui fera le nécessaire au plus tôt.

Art. 15

Le distributeur est en droit d'exiger une taxe d'abonnement. Cette taxe sera indexée sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 16

Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations tant envers le distributeur qu'envers les tiers.

Sont réservées les dispositions de l'art. 7 & 8.

Art. 17

Le distributeur établit et tient à jour le plan des conduites.

Art. 18

Les taxes de raccordement sont fixées par un règlement spécial édicté par le conseil communal et devront être acquittées avant le début des travaux.

ABONNEMENTS

Art. 19

Les taxes d'abonnement et tarifs d'arrosage sont contenus dans un règlement spécial édicté par le conseil communal.

Art. 20

Seul le propriétaire du fond a la qualité d'abonné. La facturation peut se faire, si entente, directement avec l'exploitant.

Art. 21

Il est formellement interdit à tout abonné de laisser brancher sur ses conduites une prise d'eau au profit d'un tiers sans l'autorisation préalable du distributeur.

Art. 22

Le distributeur fera paraître dans le bulletin officiel au début et à la fin de chaque période d'arrosage un avis demandant à chaque propriétaire et/ou exploitant de procéder aux vidanges des conduites en automne et à la fermeture des vannes de vidange au printemps.

Les dégâts éventuels seront mis à la charge des propriétaires ou des exploitants.

Art. 23

L'abonnement d'eau est annuel.

Art. 24

Les factures doivent être acquittées trente jours après leur présentation. Passé ce délai un intérêt sera calculé.

En cas de retard de plus de 6 mois dans le paiement la fourniture de l'eau peut être suspendue sans préjudice des poursuites en recouvrement à exercer d'autre part sur le débiteur.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 25

Le distributeur peut supprimer la fourniture de l'eau à l'abonné qui :

- a) Refuse d'entretenir son raccordement conformément aux injonctions signifiées par l'autorité.
- b) Refuse l'accès à ses installations aux agents du distributeur.
- c) Ne remplit pas ses obligations financières annuelles.
- d) Enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

Art. 26

Outre les mesures prévues par les articles 8, 24, 25, le conseil communal peut en cas d'infractions prononcer une amende de Fr. 50.-- à Fr. 2.000.-- sous réserve de tous dommages intérêts. Les décisions du conseil communal peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du même conseil dans les 30 jours dès la notification. La décision du conseil communal, sur réclamation peut faire l'objet d'un appel au juge du district de Sion dans les 30 jours dès sa notification.

De plus la livraison de l'eau pourra être immédiatement suspendue sans compensation pour l'abonné jusqu'au paiement complet de l'amende entrée en force et des dommages intérêts.

Art. 27

Le conseil communal propose les modifications ou les compléments au présent règlement. Les modifications seront portées à la connaissance des abonnés par voie d'inscription au bulletin officiel.

Les modifications apportées au règlement par le conseil communal seront soumises à l'approbation de l'assemblée primaire et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Approuvé par le conseil communal le 02 novembre 1998

Approuvé par l'assemblée primaire le 17 décembre 1998

Homologué par le Conseil d'Etat du canton du Valais le 26.5.99

Le Président
Clovis JEAN



Arbaz, le 20 mai 1999



Le Secrétaire
John TORRENT

